RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

A.A. FRERES OPTICO

Société à responsabilité limitée au capital de 122.400 euros

Siège social : 115, rue Saint-Dominique – 75007 PARIS

489 118 299 RCS PARIS

*

STATUTS

mis à jour le 4 décembre 2023

[redacted]

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés, propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée qui sera régie par le livre II du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participations dans toutes sociétés ou groupements, la gestion desdites participations et, le cas échéant, la cession, l'apport, l'échange desdites participations,

- toutes prestations de services fournies par une holding animatrice à ses filiales,

- la gestion, l'administration, la mise en valeur et l'exploitation, par voie de location ou autrement, de tous terrains et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, de construction, d'apport, d'échange ou de toute autre opération,

- la location meublée de tourisme avec fourniture de prestations,

- tout acte de gestion et de disposition du patrimoine social, tout investissement et tout placement à caractère professionnel, financier ou autre, tel que, notamment la création, la location, l'achat, la vente, l'échange, la location-gérance de tous établissements, fonds de commerce ou d'industrie, immeubles, droits sociaux, droits mobiliers ou immobiliers et droits dans tous groupements ou associations,

- plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter l'expansion ou le développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est **A.A. FRERES OPTICO**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination de la société doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **115 rue Saint-Dominique – 75007 PARIS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par une décision des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts, et en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

En cas de transfert par la gérance, cette dernière aura le droit de modifier les statuts de la société.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - APPORTS

1.A la constitution de la société, les apports suivants ont été réalisés :

- Monsieur Laurent AFFLELOU
né le [redacted] à [redacted] marié,
demeurant [redacted]
la somme de ..... 30.060 €

- Monsieur Lionel AFFLELOU
[redacted]
la somme de ..... 30.600 €

- Monsieur Romain AFFLELOU
né le [redacted]
demeurant [redacted]
la somme de ..... 30.600 €

- Monsieur Anthony AFFLELOU
né le [redacted]
demeurant [redacted]
la somme de ..... 30.600 €

Total 122.400 €

correspondant au montant nominal des parts composant le capital souscrit par les associés.

Les parts de numéraire ont été libérées à concurrence de la totalité lors de la constitution ainsi que le constate le certificat établi par la Banque Populaire (Rives de Paris), agence sise 45 avenue Victor Hugo 93000 Aubervilliers, dépositaire des fonds, le 10 mars 2006.

2. Par décisions unanimes des associés en date du 4 décembre 2023, il a été procédé à des apports-fusion de la société LE CHALET DE MEGEVE, société à responsabilité limitée au capital de 10.000 €, dont le siège social est au 115 Rue Saint Dominique – 75007 PARIS, 452 813 942 R.C.S. PARIS, au profit de notre Société, qui n'a donné lieu à aucune augmentation de capital.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT VINGT DEUX MILLE QUATRE CENTS** (122.400) euros, montant des apports des associés. Il est divisé en douze mille deux cent quarante (12.240) parts sociales de dix (10) euros chacune, attribuées aux associés, savoir :

- Monsieur Laurent AFFLELOU
né le [redacted]
demeurant [redacted]

Trois mille soixante parts sociales, ci .....3.060 parts sociales

- Monsieur Lionel AFFLELOU
[redacted]

Trois mille soixante parts sociales, ci .....3.060 parts sociales

- Monsieur Romain AFFLELOU
né le [redacted]
demeurant [redacted]

Trois mille soixante parts sociales, ci .....3.060 parts sociales

- Monsieur Anthony AFFLELOU
né le [redacted]
demeurant [redacted]

Trois mille soixante parts sociales, ci 3.060 parts sociales

Total égal au nombre de parts 12.240 parts sociales

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes libérées.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider ou autoriser, sur le rapport de la gérance, une augmentation, une réduction ou l'amortissement du capital social, sous quelque forme que ce soit, dans les conditions fixées et autorisées par la loi.

Article 9 - DROITS, REPRESENTATION, INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

a) Chaque part donne droit dans la propriété de l'actif à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes ; notamment, toute part donne droit, en cours de société comme au cours de sa liquidation, au règlement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, de sorte qu'il sera, le cas échéant, fait masse entre toutes les parts, indistinctement, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société et auxquelles ce remboursement ou cette répartition pourrait donner lieu.

b) Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

c) Les parts sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

d) Le droit de vote attaché à la part appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Cette répartition du droit de vote entre l'usufruitier et le nu-propriétaire ne fait pas obstacle au droit de ce dernier de participer aux décisions collectives et, par suite, d'être convoqué aux Assemblées Générales Ordinaires et d'être destinataire de toutes consultations écrites.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

A - Cession à titre onéreux ou par donation entre vifs

I - Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil ou après dépôt d'un original de l'acte au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au registre du commerce et des sociétés.

II - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ainsi qu'aux conjoints, ascendants ou descendants du cédant. Elles ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins la moitié des parts sociales dans les conditions visées à l'article L 223-14 du Code de commerce.

B - Transmission par décès ou en suite de liquidation de communauté entre époux :

La transmission de parts sociales au profit de personnes successibles à l'exclusion des conjoints, ascendants et descendants du défunt ne pourra avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité en nombre des autres associés représentant plus de la moitié des parts sociales possédées par ces derniers.

A l'effet d'obtenir ce consentement, les héritiers et représentants du défunt devront présenter leur demande d'agrément à la société, accompagnée de toutes indications et justifications utiles sur leur état civil et leurs qualités ; la transmission s'effectuera alors sous réserve d'une décision collective prise à la majorité visée à l'alinéa ci-dessus, dans les conditions visées à l'article L 223-14 du Code de commerce.

La transmission de parts sociales au conjoint par suite de la liquidation de communauté s'effectue librement.

C - Réunion de toutes les parts en une seule main - Associé unique

En application de l'article L 223-4 du Code de commerce, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

Dès que la cession de parts entraînant réunion de tous les droits sociaux dans une même main devient opposable aux tiers, les règles propres aux E.U.R.L. s'appliquent de plein droit à la société.

Une personne physique peut être associée unique de plusieurs sociétés à responsabilité limitée. Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associée unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société ne sera pas dissoute par le décès de l'un des associés, son interdiction, sa faillite ou son incapacité.

En cas de décès de l'un des associés, ses héritiers et ayants cause conserveront la propriété des parts sociales de leur auteur et lui succéderont comme associés, sous réserve toutefois de l'application des stipulations de l'article 10 ci-dessus.

TITRE III

GERANCE

Article 12 - GERANCE

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par les associés dans les statuts ou par une décision postérieure, à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Les associés ont nommé comme premier gérant, lors de la constitution de la société, pour une durée indéterminée : Monsieur Alain AFFLELOU, [redacted]

II - Le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura, tant vis à vis des tiers que de la société et de ses associés, les pouvoirs les plus étendus pour représenter ladite société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation et sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant peut, en outre, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 223-30 du Code de commerce, mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements.

Article 13 - RESPONSABILITE DES GERANTS - REVOCATION

1 - Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion, conformément à l'article L 223-22 du Code de commerce.

2 - Le premier gérant statutaire de la société est révocable par décision des associés représentant plus de quatre vingt pourcent (80 %) du capital social.

Après le remplacement du premier gérant statutaire, la révocation d'un gérant interviendra par décision des associés représentant la majorité du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - CONTROLE

Article 14 - NATURE DES DECISIONS

La volonté des associés s'exprime par les décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Les décisions collectives ordinaires ont pour but de statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, d'autoriser la gérance à effectuer telle ou telle opération subordonnée dans les statuts à l'accord préalable des associés, de procéder à la nomination ou au remplacement des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou associés et, plus généralement, de statuer sur toutes les questions qui n'entraînent pas modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet de statuer sur la modification des statuts et les demandes d'agrément visées à l'article 10 ci-dessus.

Les décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

Article 15 - MODE DE CONSULTATION

I - Les décisions collectives des associés résultent :

- soit du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,
- soit d'une consultation écrite prise à l'initiative de la gérance,
- soit d'une assemblée.

Toutefois, les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que celles visées aux articles L 223-27, al. 3 et L 223-30, al. 3 du Code de commerce doivent obligatoirement être prises en assemblée générale.

II - Les associés sont convoqués par la gérance quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

La gérance fixe le lieu de la réunion à l'intérieur de la France métropolitaine.

Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

III - L'assemblée des associés est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai imparti par la gérance.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

V - En cas de démembrement de propriété des parts sociales, la convocation est adressée au nu-propriétaire ainsi qu'à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

VI - Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi ,l'assemblée générale extraordinaire délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, un quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, un cinquième de celles-ci.

A défaut, de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants. Les dispositions de la phrase précédente sont inapplicables en cas de nomination ou de révocation d'un gérant.

VII - Pour les décisions collectives, tout associé peut se faire représenter par l'une des personnes visées à l'alinéa 2 de l'article L 223-28 du Code de commerce ainsi que par l'usufruitier de parts de la société.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant devront obligatoirement être désignés par décision collective ordinaire des associés dès que les conditions légales seront réunies.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices. Ils exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la Loi.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 17 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er mai et finit le 30 avril.

Par exception, le premier exercice social aura une durée qui commencera à courir le jour du début de l'activité sociale pour se terminer le 30 avril 2007.

Article 18 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

L'assemblée générale dispose souverainement de l'affectation des bénéfices distribuables.

Le gérant peut, en outre, distribuer des acomptes sur dividendes sous réserve des dispositions légales.

Article 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des associés.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

Dans le cas où, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, le cas échéant, l'Assemblée Générale des associés statuant dans les conditions légales requises, doit décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

Article 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social ; à cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à un domicile élu sans avoir égard au domicile réel ; à défaut de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.